



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du **25 JUIN 2026**

mettant en demeure la société ÉTABLISSEMENTS LALAUrie à MONTIVILLIERS de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 autorisant la société ÉTABLISSEMENTS LALAUrie à exploiter des installations d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu la transmission en date du 13 mai 2026 par courriel et le 18 mai 2026 par courrier du rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 5 mai 2026, dans le cadre des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

qu'à l'occasion d'une visite des installations exploitées par la société ÉTABLISSEMENTS LALAUrie le 5 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que :

- aucun dispositif de rétention n'était prévu pour contenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre provenant des bureaux, de l'atelier d'entreposage des pièces issues du démontage des VHU, de la zone de compactage des carcasses de VHU dépollués ainsi que de la zone d'entreposage des VHU dépollués ;
- les deux séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site n'étaient pas équipés de dispositifs d'obturation, laissant présager un risque de pollution du milieu naturel en cas de sinistre sur le site ;

que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ÉTABLISSEMENTS LALAUrie de respecter les prescriptions réglementaires de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé applicables pour son établissement situé sur la commune de MONTIVILLIERS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ÉTABLISSEMENTS LALAUrie (n° SIRET : 34494381600019), dont le siège social est situé au 12, rue Georges BRAQUE - 76290 MONTIVILLIERS, est mise en demeure, pour son site sis au 12, rue Georges BRAQUE à MONTIVILLIERS de se conformer, sous un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions réglementaires de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en :

- calculant les volumes nécessaires à la rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en amont de chaque séparateur ;
- s'assurant que le volume disponible de la fosse est compatible avec le calcul des volumes d'eaux d'extinction d'incendie issus de l'atelier de démontage et de dépollution des VHU ainsi que de l'aire d'entreposage des VHU en attente de dépollution ;
- définissant un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre provenant des autres installations du site ;
- installant des dispositifs d'obturation en amont des deux points de rejet aqueux du site dans le milieu récepteur.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu pour chacune de ces obligations au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTIVILLIERS pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société ÉTABLISSEMENTS LALAURIE, sise au 12, rue Georges BRAQUE à MONTIVILLIERS (76290).

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
 - à la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE,
 - au maire de la commune de MONTIVILLIERS,
 - à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

25 JUIN 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

